



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 030-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.55

Déposée le : 10.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stucki (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1047/2021 du 8 septembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Halte à l'abus de stages

Depuis bien des années, le nombre de stages augmente fortement dans les secteurs les plus divers. Ce phénomène concerne en particulier les 15-25 ans qui entrent sur le marché du travail. Cette pratique les empêche d'accéder à une formation professionnelle efficace et les met dans des situations de précarité en plus de limiter voire d'entraver leur émancipation, en les maintenant dans une relation de dépendance vis-à-vis de leurs parents.

Les stages ne doivent servir qu'à la préparation ou à l'intégration professionnelles. Ils doivent toujours avoir une dimension formatrice. En outre, les stages ne doivent pas être un moyen pour les entreprises de maintenir, aux dépens des personnes concernées, les charges salariales au minimum (voire de les réduire encore plus) ou de faire du dumping salarial.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. D'après le Conseil fédéral (motion 18.3489), l'évaluation des conditions de stage relève de la responsabilité des cantons. Le canton de Berne évalue-t-il les conditions de stage ?
2. Quels instruments mobilise-t-il à cette fin ?
3. S'il les évalue, avec quelle régularité le fait-il, à quel rythme les contrôles ont-ils lieu ?
4. Des abus ont-ils été constatés et, si oui, y a-t-il eu des sanctions ?
5. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis exprimé par les motionnaires en introduction ?
6. Quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il prendre pour lutter contre les abus ?
7. Pour lutter contre les abus, le canton de Berne a limité la durée des stages préprofessionnels à six mois. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'adopter une mesure similaire pour les stages ?

8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager pour que des dispositions juridiques et réglementaires (salaire minimum pour les stagiaires, durée maximale du stage, obligation d'accompagner convenablement les stagiaires) soient prises également en dehors de l'administration cantonale ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les stages jouent un rôle important pour les jeunes, que ce soit par rapport à un apprentissage ou dans le cadre d'études supérieures. Dans les entreprises formatrices du domaine social, des stages sont demandés comme préparation à un apprentissage professionnel en particulier dans les garderies, et de plus en plus souvent aussi dans les domaines de la santé. Avec le nombre croissant de jeunes qui parviendront au terme de leur scolarité en raison de l'évolution démographique de ces prochaines années, cette tendance va se poursuivre.

- 1./2. En vertu de l'article 360b, alinéa 1 CO, la Confédération et chaque canton constituent une commission tripartite. Celle-ci compte le même nombre de représentant-e-s des employeuses et employeurs, des travailleuses et travailleurs et de l'Etat. Ces commissions observent le marché du travail. Si elles constatent d'éventuelles sous-enchères abusives et répétées aux salaires usuels dans la localité, dans la profession ou dans la branche, elles tentent de trouver un accord avec les employeuses et employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail (CTT) fixant des salaires minimaux.

Cela ne s'applique toutefois qu'aux cas pour lesquels il n'existe pas de convention collective de travail (CCT) étendue. Les entreprises actives dans des branches couvertes par une CCT étendue sont soumises à la surveillance des commissions paritaires professionnelles et des partenaires sociaux.

La commission tripartite du canton de Berne – la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) – compte cinq représentant-e-s des employeuses et employeurs, cinq représentant-e-s des travailleuses et travailleurs ainsi que cinq représentant-e-s des autorités. Son secrétariat est rattaché à l'Office de l'économie (OEC). Les activités de contrôle sont déléguées à l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), qui compte également un comité tripartite.

Dans l'élaboration des contrats de stage à caractère de formation et d'intégration – surtout dans le domaine régi par le droit public – les autorités compétentes (p. ex. services sociaux, assurances sociales) sont souvent directement impliquées ; il se peut également que le contrat de stage soit soumis à l'approbation d'une instance chargée d'accorder les autorisations (p. ex. autorité en matière d'éducation, de marché du travail ou de migration). Ainsi, l'Office de l'assurance-chômage soutient par exemple, dans le cadre de l'application de la LACI, des client-e-s souhaitant effectuer un stage durant leur recherche d'emploi. Pour ces stages de formation et de perfectionnement, l'OAC évalue, à l'aide d'une liste de contrôle, à la fois l'éligibilité des client-e-s aux indemnités de chômage et les conditions offertes par l'employeuse ou l'employeur (encadrement adapté, domaine d'activité, cadre au sens de la participation aux coûts, des possibilités d'interruption, de la convention de stage, des assurances, etc.). Si le contrat de stage n'est pas respecté ou que d'autres manquements surviennent dans les rapports de travail, les personnes effectuant un stage ou, dans le cas de personnes mineures ou sous curatelle, leur représentant-e légal-e, doivent en principe eux-mêmes agir et saisir les juridictions civiles (en cas de contrat de travail de droit privé) ou administratives (en cas de contrat de travail de droit public).

3. L'association CMTBE réalise environ 1750 contrôles par année dans le domaine tripartite. Ce chiffre correspond également aux prescriptions du SECO.

4. Les cas jugés abusifs par la CCMT ne concernent que quelques rares situations pour lesquelles un paiement de compléments a été recommandé.
5. En raison des résultats des contrôles, le Conseil-exécutif ne peut pas partager ces craintes. Il rejoint toutefois l'auteur de l'interpellation pour dire que l'objectif des stages doit être la préparation professionnelle.
6. Les mécanismes de contrôle précédemment évoqués fonctionnent, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. Si l'autorité d'exécution constate des irrégularités, voire des abus, les employeuses et employeurs y sont directement rappelés à l'ordre.
7. La durée maximale des stages précédant les apprentissages a été fixée à six mois par la CCMT. Si un stage dure plus longtemps, l'employeuse ou l'employeur doit verser à la personne effectuant le stage le salaire usuel du lieu et de la branche. Le Conseil-exécutif, en accord avec le Conseil fédéral, estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une prescription légale fixant la durée maximale permise pour un stage vu les objectifs divers des stages ainsi que l'hétérogénéité des besoins en matière de formation selon les branches.
8. Comme mentionné aux points 6 et 7, les mécanismes de contrôle actuels fonctionnent et nous n'estimons donc ni utile ni nécessaire de prendre d'autres mesures. De plus, excepté leur compétence dans le domaine des contrats-types de travail en vertu de l'article 360a CO, les cantons n'ont pas de compétences législatives pour la création de règles contraignantes sur le marché du travail.

Destinataire

– Grand Conseil